**Guide de lecture** – Décret *mise à jour du 03/04/2021*

# **Les nouvelles mesures définies le 3 avril 2021**

**Les restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements sont étendues à tout le territoire métropolitain**, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines : les pratiquants individuels ainsi que les adhérents et leurs encadrants bénévoles doivent respecter le rayon de 10km du domicile. Les sportifs de haut niveau, les stagiaires de la formation professionnelle, les personnes disposant d’une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap et l’encadrement professionnel sont autorisés à déroger à cette règle.

**Couvre-feu** : sur l’ensemble du territoire de 19h à 6h du matin, qui ne concerne pas les publics dérogatoires que sont les sportifs inscrits sur PSQS[[1]](#footnote-1) et les stagiaires de la formation professionnelle.

**Compétitions et rassemblements** :

* les compétitions amateurs demeurent interdites sur l’ensemble du territoire  jusqu’au 16 mai inclus;
* les compétitions sont autorisées pour les SHN (périmètre PSQS) et se déroulent à huis clos.

**Kayak polo :**

* la pratique avec ballon est autorisée,
* mais les contacts entre pratiquants demeurent interdits. Les sportifs inscrits sur PSQS ne sont pas soumis à cette dernière interdiction.

# **Cadre juridique**

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ([lien](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-04-03/)) définit les règles applicables au confinement.

Le Gouvernement donne la possibilité aux Préfets de départements de prendre des mesures plus restrictives que le cadre national général. Un conseil : **suivez les actualités de la préfecture de votre département** sur internet ou les réseaux sociaux.

# **Des dérogations sont autorisées pour des publics prioritaires**

Ces publics sont :

* Les sportifs de haut-niveau et sportifs inscrits sur PSQS.
* Les stagiaires de la formation professionnelle et les étudiants STAPS.
* Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA.
* Les personnes en situation de handicap : le handikayak.

Pour ces publics :

* L’ouverture des vestiaires collectifs est autorisée.
* Les règles de distanciation et d’absence de contact ne s’appliquent pas uniquement aux sportifs de HN.
* Sont autorisés à déroger au couvre-feu :
  + les sportifs de haut niveau et leurs encadrants,
  + les publics en formation professionnelle et leurs encadrants.

# **Focus**

***Les activités statutaires et des dirigeants***

* **Les réunions associatives ayant un caractère obligatoire** (AG, réunions statutairement requises) peuvent se tenir en présentiel s’il est impossible de les tenir à distance.
* **Les activités des dirigeants associatifs**, indispensables à la continuité de l’activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire.

***Les formes de pratique***

La pratique des activités de plein air est autorisée, toutefois sans contact entre les pratiquants, qu’il s’agisse d’une pratique libre auto-organisée ou d’une pratique encadrée.

Les formes de pratique doivent être adaptées pour ne pas générer de contact entre les pratiquants :

* **Privilégier les pratiques individuelles**
* **Pas de jeux collectifs en kayak polo** *(sauf sportifs HN et inscrits sur PSQS)*
* **Mais autorisation d’échange de matériel, de ballon**

***La pratique en club***

* Mineurs : pas de limitation du nombre de pratiquants
* Majeurs : pas de limitation du nombre de pratiquants

Les clubs veilleront à notamment :

* *Identifier un référent Covid*
* *Transmettre aux adhérents leur protocole sanitaire.*
* *Former les cadres engagés sur les activités autorisées.*
* *N’accueillir que des pratiquants disposant d’une licence en cours de validité.*
* *Définir des groupes et des horaires fixes de pratiquants afin de réduire le brassage.*
* *Sauf impérieuse nécessité, ne pas accepter les accompagnants dans les locaux.*
* *Ne proposer que de la pratique en extérieur et proscrire les activités intérieures.*
* *Mettre en place un signalétique de circulation et un affichage dans le club.*
* *Mettre en place et faire appliquer un protocole de nettoyage après chaque utilisation.*
* *Enregistrer chaque personne fréquentant la structure avec son horaire de présence.*
* *Fermer les vestiaires collectifs.*
* *Responsabiliser les pratiquants :*
  + *Application des mesures*
  + *Dépose du matériel dans les endroits de désinfection*
  + *Conservation de leurs vêtements et EPI (pas de stockage / séchage au club)*

***La pratique individuelle***

La pratique individuelle des sports de pagaie est autorisée par groupes de 6 personnes maximum. Les pratiquants individuels de sports de pagaie veilleront à :

* Eviter de pratiquer seul.
* Solliciter l’autorisation du ou de la responsable de la structure pour accéder à du matériel.

## ***Les compétitions***

Les **compétitions départementales, régionales et nationales sont suspendues**, sauf pour les SHN (périmètre PSQS)

## ***Les stages***

Toutes les activités avec hébergement des mineurs demeurent suspendues jusqu’à nouvel ordre. Aussi, **les stages de mineurs ne sont pas organisables à la date d’édition de ce guide**.

Concernant les majeurs, les stages sont autorisés dans le cadre des règles définies dans ce guide.

***Transports***

La règle dans les transports privés auxquels sont assimilées les navettes réalisées par les clubs et les bases :

* Port du masque obligatoire
* Lavage des mains avant et après le voyage
* Nettoyage des véhicules quotidien
* Adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupe de passagers

## ***La pratique sur le temps scolaire[[2]](#footnote-2) et périscolaire***

La pratique scolaire et périscolaire est autorisée aux enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les vestiaires **collectifs** sont accessibles.

## ***Le handikayak***

Lorsque les clubs accueillent des adhérents ou des groupes de pratiquants en situation de handicap, cette activité pourra être poursuivie, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n’exposant pas les pratiquants.

## ***Le Pagaie Santé***

Les personnes disposant d’une **prescription médicale** **en cours de validité** pour la pratique d’un sport de pagaie pourront être accueillies au club, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n’exposant pas à un risque sanitaire. Cette autorisation est limitée aux affections de longue durée et maladies chroniques, au sens du Code de la Santé.

*Dans l’ensemble des cas dérogatoires, le ou la président(e) du club ou le directeur/ la directrice de la base est responsable des conditions d’organisation de cette pratique.*

# **Les formations**

## ***Les formations des bénévoles***

Dans l’attente de précisions pour les actions avec hébergement, les formations de dirigeants, du corps arbitral, des encadrants AMFPC, MFPC, EF1 peuvent être organisées en présentiel, dans le respect du protocole sanitaire, à la journée uniquement (sans hébergement).

## ***Les formations professionnelles***

Les formations professionnelles, continues ou diplômantes, sont maintenues en présentiel si les contenus le nécessitent.

# **Vestiaires et douches**

Les vestiaires collectifs sont **fermés par décret du 27 novembre 2020.**

**Les vestiaires individuels restent ouverts dans le respect de règles sanitaires strictes.**

Les pratiquants ne laisseront pas de vêtements ni d’EPI sécher dans les vestiaires.

# **Employeurs[[3]](#footnote-3)**

Les éléments suivants sont notamment à mettre en place par les employeurs :

* Délivrance d’une attestation employeur ([lien](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405))
* Mesures d’hygiène classiques (cf. page 1)
* Port du masque systématique dans les lieux clos et partagés (pas dans les bureaux individuels)
* Aération des locaux toutes les 3 heures
* Nettoyage régulier avec virucide (cf. fiche conseil)
* Mise en place de poubelles non manuelles pour masques et autres déchets

# **Traçabilité**

Afin de répondre aux exigences de réouverture des vestiaires collectifs d’une part, et de permettre la meilleure traçabilité qu’il soit, **chaque structure mettra en place un système d’enregistrement** des personnes fréquentant l’activité.

1. PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf> [↑](#footnote-ref-3)